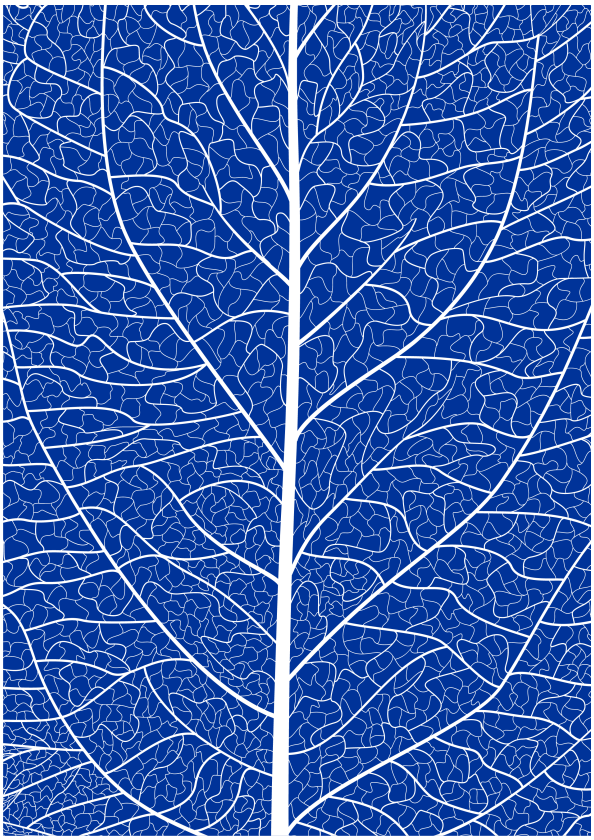


SICAV AMPLEGEST

Prospectus / Statuts

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 01/10/2026

Amplegest société de gestion,
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
Fax : 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 638 790 €
RCS Paris 494624273
Code NAF 6630 Z

AMPLEGEST

I. Caractéristiques générales de l'OPCVM 3
1. Forme de l'OPCVM 3
2. Dénomination 3
3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué 3
4. Date de création et durée d'existence prévue 3
5. Synthèse de l'offre de gestion 3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 4
II. Acteurs 5
1. Société de gestion 5
2. Dépositaire et conservateur 5
3. Tenue du passif 5
4. Commissaire aux comptes 5
5. Commercialisateurs 5
6. Délégataire 5
7. Conseiller 5
8. Centralisateur 5
9. Conseil d'Administration 5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion 6
3.1. Caractéristiques générales de la SICAV 6
3.2. Dispositions particulières par compartiment 7
1. Amplegest MidCaps 7
2. Amplegest Pricing Power 17
3. Amplegest Digital Leaders 27
IV. Informations d'ordre commercial pour l'ensemble de la SICAV 40
V. Règles d'investissement 40
VI. Risque global 40
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 40
1. Méthodes d'évaluation 40
2. Modalités pratiques 41
3. Méthodes de comptabilisation 41
VIII. Politique de rémunération 41
STATUTS DE LA SICAV AMPLEGEST 42

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales de l'OPCVM

1. Forme de l'OPCVM

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à vocation générale

2. Dénomination

SICAV AMPLEGEST

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments de droit français constituée en France.
Siège social : 50 boulevard Haussmann 75009 PARIS

4. Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été agréée le 2 septembre 2016 par l'Autorité des marchés financiers. La SICAV a été créée le 16 novembre 2016 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Compartiment 1 : Amplegest MidCaps

Actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables (Résultat et plus-values nettes réalisées)	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
AC	FR0010532101	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs.	100 euros	Une action
FC	FR0013332756	Capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers(a)	100 euros	Une action
IC	FR0011184993	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs. plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	250.000 € (*)

(*) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une action
(a) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs.

Compartiment 2 : Amplegest Pricing Power

Actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables (Résultat et plus-values nettes réalisées)	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
AC	FR0010375600	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Néant
FC	FR0013333507	Capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers(a)	100 euros	Néant
IC	FR0010889857	Capitalisation	EUR	Tous Souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	250.000 euros(*)
XC	FR001400HXB4	Capitalisation	EUR	Tous Souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	5 000 000 euros(*)
PC	FR001400N756	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs - Compartiment pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès des compagnies d'assurance	100 euros	Néant

(*) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une action.
(a) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs.

Compartiment 3 : Amplegest Digital Leaders

Actions	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables (Résultat et plus-values nettes réalisées)	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
AC	FR0014009YZ2	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Néant
FC	FR0014009Z02	Capitalisation	EUR	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers(a)	100 euros	Néant
IC	FR0014009Z10	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	250.000 euros(*)
LC	FR001400CQI4	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	1 million d'euros(*)(b)
XC	FR001400SFQ6	Capitalisation	EUR	Tous Souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels	100 euros	5 000 000 euros(*)

(*) à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une action.
(a) La souscription de cette action est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs.
(b) L'action LC sera fermée aux souscriptions une fois que l'action aura atteint 25 millions d'euros, ou qu'une année se sera écoulée.

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :
AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :
Tél : 01.40.67.08.40
Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

II. Acteurs

1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007
AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

2. Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :
CACEIS Bank Établissement de crédit agréé par le CECEI.
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation, de la tenue du Passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Tenue du passif

AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
La fonction est déléguée à CACEIS BANK, dépositaire.

4. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine
Représenté par Monsieur Arnaud PERCHERON

5. Commercialisateurs

AMPLEGEST
50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.
et les **établissements placeurs** avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

6. Délégataire

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
À ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de la SICAV. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative de la SICAV et des documents périodiques.

7. Conseiller

Néant

8. Centralisateur

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPCVM par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des actions la SICAV. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

9. Conseil d'Administration

Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales de la SICAV

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK France SA. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote :** Les droits de vote s'exercent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

- **Forme des actions :** Les actions sont au porteur. L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.

- **Décimalisation :** Chaque action peut être fractionnée en dix millièmes.

- **Date de clôture** :
Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre 2016.

- **Indications sur le régime fiscal :**
La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et, en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des actionnaires d'OPCVM est fonction de la nature des titres en portefeuille.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par La SICAV ou la société de gestion.

Dominante fiscale : Les compartiments Amplegest MidCaps et Amplegest Pricing Power de la SICAV sont éligibles au PEA.

3.2. Dispositions particulières par compartiment

1. Amplegest MidCaps

Code ISIN :
Action AC : FR0010532101 créée le 13 décembre 2017
Action FC : FR0013332756 créée le 18 mai 2018
Action IC : FR0011184993 créée le 13 décembre 2017

Objectif de gestion :
Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'objectif du compartiment est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Bloomberg Developed Markets Small Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis) sur une période de 5 ans. Cet objectif est poursuivi au travers d'une démarche extra-financière reposant sur l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Le fonds est classé « article 8 » au sens du Règlement SFDR.

Indicateur de référence :
Indice Bloomberg Developed Markets Small Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis) (Code Ticker Bloomberg EURODSCN Index) est un indice de référence composé de valeurs représentant les petites capitalisations des entreprises dans les 11 pays des marchés développés de la Zone Euro. De plus amples informations sur l'indice de référence et notamment la méthodologie sont disponibles sur le site internet de Bloomberg :
https ://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-equity-indices-fact-sheetsand-publications/
À la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

a) Stock picking et processus d'investissement
Le compartiment met en œuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions de la zone euro. Le compartiment est exposé essentiellement aux petites et moyennes valeurs de la zone euro.
Afin de permettre l'éligibilité de l'OPCVM au PEA, il est investi à tout moment à hauteur de 75% minimum en instruments financiers éligibles au PEA.

Le gérant sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières selon une approche quantitative et qualitative.

Cette gestion est basée sur une analyse fondamentale de chaque dossier, appuyée par une appréciation développée en interne et portant sur plusieurs critères que sont notamment :
- La qualité du management de l'entreprise,
- La qualité de sa structure financière,
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- Les perspectives de croissance de son métier,
- Les aspects environnementaux et sociaux,
- La stratégie de création de valeur, notamment par sa politique d'acquisition.

Les dossiers sélectionnés ont ainsi fait l'objet d'un processus très sélectif s'appuyant sur de l'analyse quantitative et qualitative. En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré.

La gestion sera discrétionnaire autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements et la capacité notamment de s'éloigner significativement de l'indice de référence d'Amplegest MidCaps

b) Approche ESG mise en œuvre par le compartiment

L'univers d'investissement de départ est constitué d'émetteurs domiciliés en zone euro dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 millions EUR et 15 Milliards EUR et dont le volume quotidien moyen échangé sur les 3 derniers mois dépasse 500k EUR.

À partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :
1. Exclusion de produits et de secteurs qui constituent un risque important pour l'environnement et les populations notamment le tabac, le charbon thermique, l'armement controversés, ... (cf. Politique d'exclusion),
2. Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et exclues par le comité controverse et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses)
3. Exclusion des valeurs les moins bien notées par pilier ESG, E, S et G (cf. code de transparence)

La mise en œuvre de ces trois filtres aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de 30% par élimination des valeurs les moins bien notées (note E, S, G ou ESG) selon une approche en sélectivité. Le fonds Amplegest MidCaps effectue une analyse ISR de 90% minimum des émetteurs en portefeuille (en nombre d'émetteurs et liquidités exclues).

L'équipe de gestion est également autorisée à investir au maximum 10% de l'actif net de l'OPCVM dans des valeurs qui ne figureraient pas dans l'univers d'investissement de l'OPCVM mais qui répondraient à la stratégie du fonds. Ces valeurs feront également l'objet d'une analyse ESG par la société de gestion et respecteront les mêmes exigences de notation que les autres valeurs en portefeuille avec notamment une note supérieure aux seuils fixés dans le cadre de l'approche en sélectivité.

Le fonds Amplegest MidCaps effectue un suivi de mesures d'impact qui sont les suivantes :
- Indicateur environnemental : empreinte carbone
- Indicateur social : le pourcentage de femmes au board
- Indicateurs de gouvernance : protection des lanceurs d'alerte
- Indicateur des droits de l'Homme : pourcentage d'entreprises avec une politique de droits de l'homme

Le fonds s'assure de sur performer en permanence par rapport à l'indice de référence l'indicateur « empreinte carbone » et l'indicateur des droits de l'homme

L'analyse de l'univers de départ se fonde sur un outil propriétaire multi factoriel de notation extra-financier développé par les équipes d'Amplegest.

La notation extra financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement de départ, repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble neuf thèmes d'investissements :

- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques environnementaux au travers de l'intensité carbone (direct premier tiers des fournisseurs) et de l'impact environnemental hors carbone (direct et indirect) c'est-à-dire l'utilisation de l'eau, le rejet de polluants de l'eau et de la terre, le rejet de polluants de l'air et l'utilisation de ressources naturelles.
- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés ainsi qu'au travers de la santé et sécurité des salariés et du traitement des fournisseurs.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, et du droit des actionnaires.

Chaque pilier (E, S ou G) est composé de la façon suivante :
- Une note quantitative : donnée statique à un temps donné. Les données des deux piliers Social et Gouvernance sont issues des rapports annuels des sociétés. Pour les données du pilier Environnement, la société fait appel à son partenaire GIST Impact.
- Une note dynamique : mesure de la progression des sociétés basée sur l'évolution de la note quantitative sur 3 ans.
- Une note discrétionnaire : intégration de toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses. Pour compléter son analyse de la composante controverse, Amplegest travaille en partenariat avec un prestataire externe.

La pondération de chacune des notes des piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social est plus importante (40%) que celle des piliers Environnement et Gouvernance (30% respectivement).

La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une notre comprise entre -4 et 4 (4 représentant une forte qualité extra-financière et celle de -4 une faible qualité extra-financière) pour chacun des pilier E, S, G mais également pour la moyenne des trois piliers qui permet d'obtenir la note ESG.

Pour les émetteurs dont les données ne sont pas encore disponibles, notre modèle propriétaire assigne une note temporaire équivalente à la note moyenne de l'univers d'investissement.

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites :
- La disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les sociétés analysées et utilisées par Amplegest dans son modèle interne de notation.
- Amplegest a choisi d'intégrer dans son modèle propriétaire un pilier évolutif mesurant l'évolution de la note quantitative sur 3 ans. Cette démarche introduit un biais de notation en récompensant de façon plus marquée les sociétés historiquement mal notées qui s'améliorent que les sociétés déjà bien notées qui ne progressent plus.
- Certaines informations relatives au pilier Environnement proviennent d'un fournisseur externe et à ce titre peuvent se révéler erronées.

Le fonds bénéficie du label ISR.

Intégration des risques de durabilité
Un risque de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.

Le risque de durabilité est doublement pris en compte dans le processus d'investissement du fonds Amplegest au travers :
- des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison de leur appartenance à des champs d'activité jugés non durables (cf politique d'exclusion)
- du modèle GEST de notation interne qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (environnement, social et gouvernance) et les critères qui composent chacun de ces piliers

Prise en compte des principales incidences négatives (SFDR)
Le compartiment prend en compte les incidences négatives à travers notamment son modèle GEST.

Taxonomie :
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental".

Le compartiment n'a pas d'objectif minimum d'alignement à la taxonomie.

Engagement et vote :
Amplegest a par ailleurs mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial permettant de dialoguer avec les entreprises et de suivre ces risques dans le temps dont le détail est disponible sur le site internet www.amplegest.com.
Pour plus d'informations concernant les process, les méthodologies ESG et la prise en compte des principales incidences négatives, vous pouvez consulter :

- Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société : https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable
- L'annexe pré contractuelle disponible dans ce document

2. Les actifs (hors dérivés)

• Les actions
Amplegest MidCaps est exposé à hauteur de 60% minimum et 110% maximum compte tenu des opérations d'emprunt espèce en actions dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 millions EUR et 15 Milliards EUR.
Dans la limite de 10% l'OPCVM pourra être exposé aux autres marchés internationaux hors zone euro, à l'exclusion des marchés émergents,
Par ailleurs, pour être éligible au PEA, le compartiment est investi à hauteur de 75% minimum en actions françaises ou de l'union européenne.
Le compartiment peut être ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt espèce.
La composition du portefeuille dépendra du choix discrétionnaire des gérants du compartiment. La répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement.

• Les titres de créances et instruments du marché monétaire
Le compartiment se réserve la possibilité d'être investi, dans la limite de 25% de l'actif, afin de gérer la trésorerie, en titres obligataires ou monétaires dont 20% hors de l'Union européenne maximum, y compris dans la limite de 10% hors zone euro, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs : emprunts d'État ou garantis ou assimilés ou emprunts privés de toutes capitalisations. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir en obligations convertibles (0 à 10%).
Le niveau de risque de crédit envisagé restera accessoire (inférieur à 10%).

Le gérant pourra utiliser les instruments suivants, de durée de vie allant du « jour le jour » à 30 ans :

- Bons du trésor,
- Titres de créances négociables (Billets de trésorerie, Certificats de dépôts, BMTN),
- Obligations à taux fixes ou à taux variables,
- Obligations convertibles (0 à 10%),
- Obligations indexées.

L'exposition au risque de taux sera comprise entre 0% et 25%.
Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

• Les parts ou actions d'OPCVM/FIA :
Le compartiment se réserve la possibilité d'investir jusqu' à 10% de son actif en parts ou action d'OPCVM/FIA de droit français et d'OPCVM de droit européen, y compris des trackers.
Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés

Le compartiment « Amplegest MidCaps » peut intervenir sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- Les marchés d'intervention seront des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré selon les instruments utilisés.
- Le gérant interviendra exclusivement en couverture des risques action et taux.
- Le compartiment aura recours aux instruments suivants :
  - Futures sur indices actions et indices taux ;
  - Options sur indice actions et taux
  - Options sur actions
- Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du compartiment.

S'agissant des instruments intégrants des dérivés, le compartiment peut investir dans des obligations convertibles de toute nature (de 0 à 10%), warrants, EMTN non complexes, bons de souscription d'actions, certificats non complexes.

4. Dépôts
Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position créditrice et effectuer des opérations de dépôt.

5. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Amplegest MidCaps n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

7. Investissements dans les autres compartiments de la SICAV

Il n'est pas prévu que le compartiment Amplegest MidCaps puisse investir dans les autres compartiments de la Sicav.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de l'action du compartiment est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.).

- Les risques principaux inhérents à AMPLEGEST MIDCAPS sont :

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
La performance du compartiment « Amplegest MidCaps » dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Risque Action :
Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.
Le compartiment peut être investi jusqu'à 100% de son actif net dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations (110% compte tenu des opérations d'emprunt espèce). Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre compartiment.
Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque de liquidité :
Le compartiment pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés peut être réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :
Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours pouvant être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux :
Le compartiment peut être investi en titres obligataires. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser si les taux montent.

Risque de durabilité :
Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion. Risque de change :
Le compartiment peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro dans la limite de 15% de son actif.
La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative d'Amplegest MidCaps.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à la détention d'instruments dérivés et de titres intégrant des dérivés :
Le recours à des produits dérivés expose le compartiment a des pertes importantes en cas d'évolution défavorable de l'actif sous-jacent, amplifiées par l'effet de levier inhérent à certains dérivés, ainsi qu'à un risque de liquidité et un risque de contrepartie. Ces risques peuvent affecter négativement la valeur liquidative du compartiment.

Risques accessoires :

Risque de crédit :
Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux.
Il représente le risque éventuel de dégradation du crédit d'un émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM pouvant conduire à une performance négative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Garantie ou protection :
Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :
Action AC : Tous souscripteurs – Compartiment pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.
Action FC : Réservées à la commercialisation par des intermédiaires financiers. Elle est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession à des distributeurs.
Actions IC : Souscripteurs ayant la qualité de clients professionnels, plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnels.

Profil type de l'investisseur :
Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais des marchés des valeurs françaises de petites et moyennes capitalisations boursières.
Le compartiment pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les actions de ce compartiment ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).
Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

Durée de placement recommandée :
5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :
Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

Caractéristiques des actions :
Les actions sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

Modalités de souscription et de rachat :
La valeur d'origine de l'action AC, de l'action IC et de l'action FC est fixée à 100 Euros.
Montant minimum de souscription initiale :
- Action AC : une action.
- Action FC : une action
- Action IC : 250.000 euros

Montant minimum de souscription ultérieure :
- Action AC : une action.
- Action FC : une action
- Action IC : Néant

Les demandes de souscriptions et de rachats sont recevables en nombres de parts et en montants.
Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative et ce, jusqu'à 12 heures chez le centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour (calculée sur les cours de clôture du jour) et sont réglées 2 jours après la date de valeur liquidative (J+2).
La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en c'est-à-dire et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.
La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com.
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de gestion dans le cadre de sa valorisation.
L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : Swing Pricing
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de gestion dans le cadre de sa valorisation.
Aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans l'OPC, la Société de Gestion appliquera un mécanisme de Swing Pricing au-delà d'un certain seuil, afin de limiter l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative dû aux coûts de réaménagement du portefeuille.
Lorsque le solde de souscriptions-rachats sur l'ensemble des actions est supérieur en valeur absolue au seuil prédéterminé par la société de gestion, il est procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative, qui sera ajustée à la hausse (resp. la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (resp. négatif).
Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le niveau d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.
Il est porté à l'attention des investisseurs que :
- Ce mécanisme peut donc avoir un effet supplémentaire sur la volatilité de l'OPC,
- La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux actionnaires,
- Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et de rachats, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »
La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 8 des statuts de la SICAV, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- Les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative, d'un part ;
- L'actif net du compartiment de la SICAV, d'autre part.

Le compartiment de la SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment de la SICAV.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans les statuts de la SICAV (Article 8 « Émission et rachat des actions »).
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des actionnaires :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment de la SICAV sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des actionnaires dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du compartiment de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment de la SICAV concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du compartiment de la SICAV (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : Swing Pricing
Aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans l'OPC, la Société de Gestion appliquera un mécanisme de Swing Pricing au-delà d'un certain seuil, afin de limiter l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative dû aux coûts de réaménagement du portefeuille.
Lorsque le solde de souscriptions-rachats sur l'ensemble des actions AC, FC, et IC est supérieur en valeur absolue au seuil prédéterminé par la société de gestion, il est procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative, qui sera ajustée à la hausse (resp. la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (resp. négatif).
Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le niveau d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.

Il est porté à l'attention des investisseurs que :
- Ce mécanisme peut donc avoir un effet supplémentaire sur la volatilité de l'OPC,
- La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux actionnaires,
- Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et de rachats, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Actions AC, FC et IC : 3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre d'actions, sur la même valeur liquidative et par un même actionnaire.

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l OPCVM ;

Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Amplegest peut être amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, distributeurs ou plateformes de distribution (liste non exhaustive) avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution ou la mise en relation avec d'autres investisseurs (l'intermédiaire peut être membre du groupe Cyrus, maison mère d'Amplegest). Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires qui a été mise en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits par le biais de l'intermédiaire. Conformément à la réglementation, il appartient à chaque intermédiaire de communiquer au client les informations sur les coûts, frais et rémunérations qu'il peut percevoir. Les frais effectivement facturés à l'investisseur sont indiqués dans le Document d'Information Clés (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Tauxbarème maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action AC : 1.75 % TTC maximum Action FC : 1.50% TTC maximum Action IC : 0.90% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0.10% TTC **
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Règlements de frais/livraisons par le dépositaire : • Néant sur les actions • Néant sur les obligations • Néant sur les OPC • 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
4	Commission de sur performance	Actif net	Actions « AC », « IC » et « FC » : 20 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indice Bloomberg Developed Markets Small Cap Net Return (dividendes réinvestis)

(*) Frais de fonctionnement et autres services incluent :
- Les frais de commissariat aux comptes ;
- Les frais liés au dépositaire ;
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Les frais juridiques propres à l'OPC ;
- Les frais de distribution ;
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Cotisations associations professionnelles obligatoires ;
- **Si le fonds est concerné**
  - Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
  - Frais d'audit et de promotion des labels ;
  - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

** Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Méthode de calcul :
La commission de surperformance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment Amplegest MidCaps au-delà de la performance de l'indice Bloomberg Developed Markets Small Cap Net Return EUR(dividendes réinvestis).

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence Bloomberg Developed Markets Small Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :
Calculée selon la méthode indicée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.
Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.
A compter du 1er janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, si une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.
L'OPCVM pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage.

En cas de rachat d'actions, si à la date du rachat, une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :
Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.
La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si la condition suivante est remplie :
•Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée

A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.
Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

L'exercice comptable clôturant au 31/12/2022 constituera la première période de référence du calcul de la surperformance. Ainsi, si aucune commission de surperformance n'est prélevée au titre de l'exercice 2022, la période de référence du calcul de la surperformance se poursuivra une année, conservant comme référence la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2021. La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance sera alors de deux années. Si une commission de surperformance est prélevée au titre de l'exercice 2022, la valeur liquidative de référence retenue pour le calcul de la surperformance en 2023 sera alors réajustée au niveau de la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2022 et la période de référence pour le calcul de surperformance sera l'exercice comptable.
Pour toute information complémentaire, l'actionnaire pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Frais de recherche
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à la SICAV. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Procédure de choix des intermédiaires :

- Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :
  - Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
  - Qualité de l'exécution
  - Coût de l'intermédiation
  - Qualité de la gestion administrative post-marché
  - Accès à des blocs de titres,
  - Notoriété et solidité de l'intermédiaire.

- Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des prestataires de recherche est réalisé sur la base des critères suivants :
- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.
Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.
Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ESG et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com.
Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ESG figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)

Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n ° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.
En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte de la SICAV. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

2. Amplegest Pricing Power

Code ISIN :

Action AC	:	FR0010375600	créée le 6 décembre 2017.
Action FC	:	FR0013333507	créée le 18 mai 2018.
Action IC	:	FR0010889857	créée le 6 décembre 2017.
Action XC	:	FR001400HXB4	créée le 4 mai 2023.
Action PC	:	FR001400N756	créée le 16 janvier 2024.

Classification :

« Actions des pays de la zone euro »

Objectif de gestion :

AMPLEGEST PRICING POWER est un compartiment dynamique recherchant la performance à long terme (nette de frais, sur la durée de placement recommandé, supérieure à son indicateur de référence Bloomberg Eurozone Developed Market Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis)) à travers l'exposition sur les marchés des actions de la zone euro et investissant dans des entreprises dont il est estimé qu'elles possèdent du 'pricing power', c'est-à-dire la maîtrise du prix. Cet objectif est poursuivi au travers d'une démarche extra-financière reposant sur l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Le fonds est classé « article 8 » au sens du Règlement SFDR.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg Eurozone Developed Market Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis)
L'indice Bloomberg Eurozone Developed Market Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis) est un indice de référence qui couvre 85 % de la capitalisation boursière de la zone euro. Code Ticker Bloomberg EURODN Index.
De plus amples informations sur l'indice de référence et notamment la méthodologie sont disponibles sur le site internet de Bloomberg : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-equity-indices-fact-sheetsand-publications/
A la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Le compartiment met en œuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions de la zone euro. Le compartiment est exposé essentiellement sur des grandes valeurs de la zone euro.
Afin de permettre l'éligibilité de l'OPCVM au PEA, il est investi à tout moment à hauteur de 75% minimum en instruments financiers éligibles au PEA.
La gestion d'Amplegest Pricing Power s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres - stock picking - obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus approfondi d'évaluation des sociétés mises en portefeuille.
Le gérant sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières selon une approche quantitative et qualitative.

Cette gestion est basée sur une analyse fondamentale de chaque dossier, appuyée par une appréciation développée en interne et portant sur plusieurs critères que sont notamment :
- La qualité du management de l'entreprise,
- La qualité de sa structure financière,
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- Les perspectives de croissance de son métier,
- Les aspects environnementaux et sociaux,
- La stratégie de création de valeur, notamment par sa politique d'acquisition.

Les dossiers sélectionnés ont ainsi fait l'objet d'un processus très sélectif s'appuyant sur de l'analyse quantitative et qualitative. En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

La gestion sera discrétionnaire autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements et la capacité notamment de s'éloigner significativement de l'indice de référence d'Amplegest Pricing Power.

Approche ISR mise en œuvre par le compartiment
L'univers d'investissement de départ est constitué d'émetteurs domiciliés en zone euro dont la capitalisation boursière dépasse 1 Milliard EUR et dont le volume quotidien moyen échangé sur les 3 derniers mois dépasse 2 millions EUR.

À partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :
1. Exclusion de produits et de secteurs qui constituent un risque important pour l'environnement et les populations notamment le tabac, le charbon thermique, l'armement controversés, ... (cf. Politique d'exclusion),
2. Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et exclues par le comité controverse et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses)
3. Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des pilier ESG, E, S et G (cf. code de transparence)
La mise en œuvre de ces trois filtres aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de 30% selon une approche d'intégration ESG. Le fonds Amplegest Pricing Power est un fonds labellisé ISR qui applique la démarche de sélectivité et qui effectue une analyse ISR de 90% minimum des émetteurs en portefeuille (en nombre d'émetteurs et liquidité exclues).

L'équipe de gestion est également autorisée à investir au maximum 10% de l'actif net de l'OPCVM dans des valeurs qui ne figureraient pas dans l'univers d'investissement de l'OPCVM mais qui répondraient à la stratégie du fonds. Ces valeurs feront également l'objet d'une analyse ESG par la société de gestion et respecteront les mêmes exigences de notation que les autres valeurs en portefeuille avec notamment une note supérieure aux seuils fixés dans le cadre de l'approche en sélectivité.

Le fonds Amplegest Pricing Power effectue un suivi de mesures d'impact qui sont les suivantes :
- Indicateur environnemental : empreinte carbone
- Indicateur social : le ratio de rémunération excessif
- Indicateurs de gouvernance : le score controverse
- Indicateur des droits de l'Homme : le pourcentage de signataires du Pacte Mondial des Nations Unies

Le fonds s'assure de sur performer en permanence par rapport à son univers d'investissement l'indicateur « empreinte carbone » et l'indicateur « le ratio de rémunération excessif ».

L'analyse de l'univers initial se fonde sur un outil propriétaire multi factoriel de notation extra-financier développé par les équipes d'Amplegest et repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble neuf thèmes d'investissements :
- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques environnementaux au travers de l'intensité carbone (direct premier tiers des fournisseurs) et de l'impact environnemental hors carbone (direct et indirect c'est-à-dire à dire l'utilisation de l'eau, le rejet de polluants de l'eau et de la terre, le rejet de polluants de l'air et l'utilisation de ressources naturelles.
- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques sociaux au travers de l'attention portée aux salariés ainsi qu'au travers de la santé et sécurité des salariés et du traitement des fournisseurs.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des opportunités et/ou risques de gouvernance au travers de la rémunération des dirigeants, de l'indépendance des administrateurs, de l'indépendance du comité d'audit, et du droit des actionnaires.

Chaque pilier (E, S et G) est composé de la façon suivante :
- Une note quantitative : donnée statique à un temps donné. Les données des deux piliers Social et Gouvernance sont issues des rapports annuels des sociétés. Pour les données du pilier Environnement, la société fait appel à son partenaire GIST Impact.
- une note dynamique : mesure de la progression des sociétés basée sur l'évolution de la note quantitative sur 3 ans.
- Une note discrétionnaire : intégration de toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses. Pour compléter son analyse de la composante controverse, Amplegest travaille en partenariat avec un prestataire externe.

La pondération de chacune des notes et piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social est plus importante (40%) que celle des piliers Environnement et Gouvernance (30% respectivement).

La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une notre comprise entre -4 et 4 (4 représentant une forte qualité extra-financière et celle de -4 une faible qualité extra-financière) pour chacun des pilier E, S, G et mais également pour la moyenne des trois piliers qui permet d'obtenir la note ESG.

Pour les émetteurs de notre univers d'investissement dont les données ne sont pas encore disponibles, notre modèle propriétaire assigne une note temporaire équivalente à la note moyenne de l'univers d'investissement. Préalablement à une entrée dans le portefeuille, d'un émetteur dont les données ne sont pas disponibles et noté à la moyenne de l'univers, une analyse discrétionnaire additionnelle est effectuée pouvant le cas échéant conduire à un ajustement de la note provisoire à la hausse ou à la baisse.
Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour construire leur analyse ESG présente plusieurs limites :
- La disponibilité et la qualité des données ESG fournies par les sociétés analysées et utilisées par Amplegest dans son modèle interne de notation.
- Amplegest a choisi d'intégrer dans son modèle propriétaire un pilier évolutif mesurant l'évolution de la note quantitative sur 3 ans. Cette démarche introduit un biais de notation en récompensant de façon plus marquée les sociétés historiquement mal notées qui s'améliorent que les sociétés déjà bien notées qui ne progressent plus.
- Certaines informations relatives au pilier Environnement proviennent d'un fournisseur externe et à ce titre peuvent se révéler erronées.

Le fonds bénéficie du label ISR.

Investissement durable :
Le fonds s'engage à ce que 40% de ses investissements en actif net soient des investissements durables (au sens SFDR). Un investissement est considéré comme étant durable conformément au process interne lorsque la société :
- Contribue de manière positive à au moins un des objectifs de développement durable environnementaux et/ou sociaux
- respecte les seuils définit dans le cadre de la mesure des principales incidences négatives (PAI)
- a une note gouvernance minimum de -1 sur une échelle de [-4 ;+4]

Les trois conditions énumérées sont cumulatives et ce suivi est effectué au travers du modèle interne GID (Gérer les Investissements Durables »).
Des informations complémentaires concernant l'investissement durable et la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans l'annexe pré contractuelle jointe à ce prospectus et dans les différentes politiques diffusées sur le site internet de la société.

Intégration des risques de durabilité
Un risque de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.

Le risque de durabilité est triplement pris en compte dans le processus d'investissement du fonds Amplegest Pricing Power au travers :

- des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison de leur appartenance à des champs d'activité jugés non durables (cf politique d'exclusion)
- du modèle GEST de notation interne qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (environnement, social et gouvernance) et les critères qui composent chacun de ces piliers
- du modèle GID qui mesure la part d'investissement durable du portefeuille au travers du niveau de contribution à un objectif de développement durable, de l'existence éventuelle d'un préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, ainsi que des pratiques de gouvernance.

Prise en compte des principales incidences négatives :
Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives au travers de son modèle propriétaire GID (gérer l'investissement durable) et GEST. Les informations relatives à ce sujet sont disponibles dans le rapport périodique du compartiment, dans la documentation disponible sur le site internet et dans l'annexe pré contractuelle jointe à ce prospectus.

Taxonomie :
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental".

Le compartiment n'a pas d'objectif minimum d'alignement à la taxonomie mais a choisi de s'engager sur une part minimum d'investissement durable au sens SFDR.

Engagement et vote :
Amplegest a par ailleurs mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial permettant de dialoguer avec les entreprises et de suivre ces risques dans le temps dont le détail est disponible sur le site internet www.amplegest.com.

Pour plus d'informations concernant les process et les méthodologies, vous pouvez consulter :

- Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société : https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable
- L'annexe pré contractuelle disponible dans ce document

2. Les actifs (hors dérivés)

- Les actions (de 60 à 100% des actifs)

Amplegest Pricing Power est exposé à hauteur de 60% minimum et 100% maximum en actions de la zone euro. Dans la limite de 10% l'OPCVM pourra être exposé aux autres marchés internationaux hors zone euro, à l'exclusion des marchés émergents.

Par ailleurs, pour être éligible au PEA, le compartiment est investi à hauteur de 75% minimum en actions françaises ou de l'union européenne.
Le compartiment peut être ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt espèce.
La composition du portefeuille dépendra du choix discrétionnaire des gérants du compartiment. La répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement. Au sein de l'univers d'investissement, plus d'un millier de valeurs européennes cotées, entre 20 et 50 composent l'actif du compartiment.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 25% des actifs)

Amplegest Pricing Power pourra investir en titres obligataires et titres de créances négociables, de nature privées ou publiques et sans contrainte de notation. (à l'exception des obligations « haut rendement /high yield »). L'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs ne peut excéder 25% du portefeuille du compartiment. Cette catégorie d'actifs sera principalement retenue pour la gestion de la trésorerie de l'OPCVM et pourra servir également à diminuer l'exposition du compartiment au marché actions.
La sensibilité globale de cette poche obligataire/monétaire sera comprise entre 0 et 5.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

- Les parts ou actions d'OPCVM/FIA (de 0 à 10% des actifs)

Dans la limite de 10% de son actif et en vue de gérer sa trésorerie, le compartiment pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens actions, monétaires ou investis en OPCVM obligataires, y compris des trackers.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés :

Le compartiment « Amplegest Pricing Power » peut intervenir sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- Les marchés d'intervention seront des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré selon les instruments utilisés.
- Le gérant interviendra exclusivement en couverture des risques action et taux.
- Le compartiment aura recours aux instruments suivants :
  - Futures sur indices actions et indices taux;
  - Options sur indice actions et taux

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du compartiment.
S'agissant des instruments intégrants des dérivés, le compartiment peut investir dans des obligations convertibles de toute nature (de 0 à 10%), warrants, EMTN non complexes, bons de souscription d'actions, certificats non complexes.

4. Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du compartiment.

5. Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ,...) dans la limite de 10%.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

7. Investissements dans les autres compartiments de la SICAV

Il n'est pas prévu que le compartiment Amplegest Pricing Power puisse investir dans les autres compartiments de la Sicav.

8. Contrats constituant des garanties financières
Néant.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de l'action du compartiment est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.).

- Les risques principaux inhérents à AMPLEGEST PRICING POWER sont :

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque action :
Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.
L'investissement sur les marchés actions peut entrainer une volatilité élevée de la valeur liquidative.
Le compartiment peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une volatilité élevée et une baisse de la valeur liquidative de votre compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion discrétionnaire repose sur la sélection des valeurs par les gérants. Il existe ainsi un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque de durabilité :
Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Risque de liquidité :
Le compartiment peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une volatilité élevée et une baisse de la valeur liquidative de votre compartiment.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :
L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à la détention d'instruments dérivés et de titres intégrant des dérivés :
Le recours à des produits dérivés expose le compartiment a des pertes importantes en cas d'évolution défavorable de l'actif sous-jacent, amplifiées par l'effet de levier inhérent à certains dérivés, ainsi qu'à un risque de liquidité et un risque de contrepartie. Ces risques peuvent affecter négativement la valeur liquidative du compartiment.

Risques accessoires :
Risque de change :
Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de change est limité à 10% maximum de l'actif du compartiment.

Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :
Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Garantie ou protection :
Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :
Actions « AC » : Tous souscripteurs - Compartiment pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.
Actions « FC » : Réservées à la commercialisation par des intermédiaires financiers. Elle est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession à des distributeurs.
Actions « IC » : Souscripteurs ayant la qualité de clients professionnels, plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnels.
Actions « XC » : Tous souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels
Actions « PC » :
Tous souscripteurs - Compartiment pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès des compagnies d'assurance.

Profil type de l'investisseur :
Du fait du risque important associé à un investissement en actions, Amplegest Pricing Power s'adresse avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements d'au moins 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Amplegest Pricing Power dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à terme, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

Les actions de ce compartiment ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).
Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

Durée de placement recommandée :
5 ans minimum

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Toutes les catégories d'actions sont des actions de capitalisation : Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

Caractéristiques des actions :
Les actions sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

Modalités de souscription et de rachat :
Les souscriptions et rachats peuvent porter sur des dix millièmes d'actions.
La valeur d'origine des actions AC, IC, FC, XC et PC est fixée à 100 euros.

Montant minimum de souscription :
- Action AC : Néant
- Action FC : Néant
- Action IC : 250.000 euros
- Action XC : 5 000 000 euros
- Action PC : Néant

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées 2 jours après la date de valeur liquidative (J+2).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.
La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : Swing Pricing
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de gestion dans le cadre de sa valorisation.
Aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans l'OPC, la Société de Gestion appliquera un mécanisme de Swing Pricing au-delà d'un certain seuil, afin de limiter l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative dû aux coûts de réaménagement du portefeuille.
Lorsque le solde de souscriptions-rachats sur l'ensemble des actions est supérieur en valeur absolue au seuil prédéterminé par la société de gestion, il est procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative, qui sera ajustée à la hausse (resp. la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (resp. négatif).
Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le niveau d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.
Il est porté à l'attention des investisseurs que :
- Ce mécanisme peut donc avoir un effet supplémentaire sur la volatilité de l'OPC,
- La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux actionnaires,
- Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et de rachats, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »
La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.
Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 8 des statuts de la SICAV, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- Les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- L'actif net du compartiment de la SICAV, d'autre part.

Le compartiment de la SICAV disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories d'actions.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans les statuts de la SICAV (Article 8 « Émission et rachat des actions »).
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des actionnaires :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment de la SICAV sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des actionnaires dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du compartiment de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment de la SICAV concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du compartiment de la SICAV (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative ×nombre d'actions	Actions AC, FC, IC, XC et PC : 3% (*) maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

(*) : Cas d'exonération : échange d'une catégorie d'action à une autre, opérations de rachat/souscription passées le même jour.

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Amplegest peut être amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, distributeurs ou plateformes de distribution (liste non exhaustive) avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution ou la mise en relation avec d'autres investisseurs (l'intermédiaire peut être membre du groupe Cyrus, maison mère d'Amplegest). Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires qui a été mise en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits par le biais de l'intermédiaire. Conformément à la réglementation, il appartient à chaque intermédiaire de communiquer au client les informations sur les coûts, frais et rémunérations qu'il peut percevoir. Les frais effectivement facturés à l'investisseur sont indiqués dans le Document d'Information Clés (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème (TTC maximum)
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.98% TTC maximum pour les actions « AC » 1.30% TTC maximum pour les actions « FC » 0.90% TTC maximum pour les actions « IC » 1.10% TTC maximum pour les actions « XC » 1.90% TTC maximum pour les actions « PC »
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0.10% TTC **
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : Néant Règlements de frais/livraisons par le dépositaire : • Néant sur les actions • Néant sur les obligations • Néant sur les OPC • 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
4	Commission de sur performance	Actif net	Actions « AC », « IC » « FC » et « PC » : 20% TTC de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indicateur de référence (indice Bloomberg Eurozone Developed Market Large & Mid Cap Net Return EUR *(dividendes réinvestis)*) Actions « XC » : néant

(*) Frais de fonctionnement et autres services incluent :
- Les frais de commissariat aux comptes ;
- Les frais liés au dépositaire ;
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Les frais juridiques propres à l'OPC ;
- Les frais de distribution ;
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Cotisations associations professionnelles obligatoires ;
- **Si le fonds est concerné**
  - Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
  - Frais d'audit et de promotion des labels ;
  - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

** Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance
Méthode de calcul :
La commission de surperformance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment Amplegest Pricing Power au-delà de la performance de l'indice Bloomberg Eurozone Developed Market Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis).

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence Bloomberg Eurozone Developed Market Large & Mid Cap Net Return EUR (dividendes réinvestis), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

La commission de performance est payée même si la performance de l'action sur la période d'observation de la performance est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :
Calculée selon la méthode indicée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.
Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.
À compter du 1er janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, si une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.
L'OPCVM pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage.
En cas de rachat d'actions, si à la date de rachat, une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.
Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :
Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si la condition suivante est remplie :
- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée

À cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

L'exercice comptable clôturant au 31/12/2022 constituera la première période de référence du calcul de la surperformance. Ainsi, si aucune commission de surperformance n'est prélevée au titre de l'exercice 2022, la période de référence du calcul de la surperformance se poursuivra une année, conservant comme référence la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2021. La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance sera alors de deux années. Si une commission de surperformance est prélevée au titre de l'exercice 2022, la valeur liquidative de référence retenue pour le calcul de la surperformance en 2023 sera alors réajustée au niveau de la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2022 et la période de référence pour le calcul de surperformance sera l'exercice comptable.
Pour toute information complémentaire, l'actionnaire pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Frais de recherche
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à la SICAV. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Procédure de choix des intermédiaires :

- Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
- Qualité de l'exécution
- Coût de l'intermédiation
- Qualité de la gestion administrative post-marché
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire.

- Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des prestataires de recherche est réalisé sur la base des critères suivants :
- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.
Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.
Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ISR et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ISR figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)

Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n ° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.
En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte de la SICAV. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

3. Amplegest Digital Leaders

Codes ISIN :

Action AC : FR0014009YZ2
Action FC : FR0014009Z02
Action IC : FR0014009Z10
Action LC : FR001400CQI4
Action XC : FR001400SFQ6

Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion actions discrétionnaire qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), Amplegest Digital Leaders a pour objectif de réaliser une performance nette annualisée supérieure à celle de l'indice Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR (dividendes réinvestis) sur un horizon de placement minimum de cinq ans en investissant dans des sociétés du secteur de la Technologie et du Digital au sens large qui ont un impact environnemental et social positif, conformément à l'article 9 du règlement SFDR.

Indicateur de référence :

L'indice Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR publié par Bloomberg est un indice qui suit plus de 240 valeurs du secteur technologique représentant les grandes et moyennes entreprises internationales des marchés développés et émergents.
L'indice de référence, calculé en euros (code Bloomberg WTEWNE INDEX) est dividendes réinvestis, c'est-à-dire que la performance de l'indice inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice.
De plus amples informations sur l'indice de référence et notamment la méthodologie sont disponibles sur le site internet de Bloomberg :
https ://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-equity-indices-fact-sheets-and-publications/

À la date de mise à jour du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA.
La stratégie d'investissement du comportement n'est pas conditionnée par l'indice de référence. La performance du compartiment n'est pas liée à celle de son indice ; celui-ci n'est qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance.
Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Pour atteindre l'objectif fixé par le compartiment, dans le cadre d'une gestion actions discrétionnaire qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), le processus d'investissement sera le suivant :

A. Définition de l'univers d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment comprend les sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à €300m se situant en Amérique du Nord, Amérique centrale, Europe, Asie, Afrique et Moyen-Orient et opérant dans les sous-secteurs ci-dessous (classification ICB) comme opérant dans la thématique à savoir :

- Financial Data Providers
- Transaction Processing Services
- Computer Services
- Software
- Computer Hardware
- Eelctronic Components
- Electronic Office EQUIPMENT
- Production Technology Equipements
- Semiconductors
- Telecommunications Equipment
- Telecommunication Services
- Electronic Entertainment
- Entertainment
- Consumer Digital Services

Ces sous-secteurs nous permettront de comprendre des valeurs tels que les moteurs de recherche/marketing digital, les sites d'e-commerce, les jeux-vidéos, les plateformes de streaming.

Pour toute entreprise opérant en dehors de ces sous-secteurs nous nous assurerons qu'elle réalise au minimum 70% de son chiffre d'affaires à travers la vente de biens ou services en lien direct ou indirect avec les sous-secteurs précités.

Le compartiment est principalement investi en actions, avec un minimum de 75% et un maximum de 100%. La gestion sera discrétionnaire tant au niveau des zones géographiques d'investissement, des secteurs d'activités que de la taille des capitalisations boursières (y compris moyennes et petites capitalisations inférieures à 10 milliards d'euros et supérieur à 300 millions d'euros jusqu'à 40% de l'actif net).

B. Identification des sociétés potentiellement intéressantes :

L'équipe de gestion collectera le maximum d'information concernant les sociétés suivies, notamment via :

- Les contacts directs avec ces sociétés et l'analyse de leurs publications
- Les études des brokers et prestataires (financière et extra-financières)
- Les informations disponibles sur les bases de données financières
- La participation à des réunions destinées aux investisseurs,

C. Analyse des fondamentaux de la société selon les critères suivants :

- Qualité du management étudiée en fonction de la pertinence de ses objectifs, de son track record et de ses communications financières ;
- Solidité de la situation financière de la société appréciée à travers ses états financiers ;
- Perspectives de croissance de l'activité et des marchés de la société ;
- Positionnement stratégique de la société en termes de capacité d'innovation et de position concurrentielle.

D. Valorisation :

L'analyse de la valorisation des sociétés sera réalisée en interne ou à travers des différents outils mis à disposition des gérants notamment Bloomberg et modèles de brokers.

E. Analyse extra-financière :

Le compartiment, classifié catégorie « Article 9 » au sens du Règlement « SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation) a pour vocation d'investir dans des sociétés du secteur de la Technologie et du Digital ayant un impact environnemental et social positif et qui répondent aux critères d'investissement durable. Cet impact est mesuré et suivi à travers différents scores issus de nos outils de notation propriétaires : la note ESG, le score « Digital For Impact » et le score « NICE ». Ainsi, 90% minimum des valeurs en portefeuille (liquidités exclues) font l'objet d'une note ESG, d'un score Digital For Impact et d'un Score NICE.

Notre approche est basée sur une approche « Best In Universe » à savoir la sélection des émetteurs les mieux notés d'un point de vue extrafinancier indépendamment de leur secteur d'activités.

Exclusion :

Notre politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac et de l'extraction et de la production du charbon mais également tout entreprise ne répondant pas aux standards internationaux d'éthique (pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com).

Concernant les controverses, elles sont gérées par l'équipe opérationnelle ESG en étroite collaboration avec les équipes de gestion. En cas de controverse jugée critique, la valeur dite « controversée » peut se voir appliquer un malus ou être intégrée dans la liste d'exclusion.

Il est possible qu'une valeur hors univers puisse intégrer le portefeuille du moment que cette dernière s'aligne avec la philosophie du fonds et condition que sa note ESG soit supérieure à la plus basse note ESG de la valeur non-exclue après réduction de 30%.

L'équipe de gestion est également autorisée à investir au maximum 10% de l'actif net de l'OPCVM dans des valeurs qui ne figureraient pas dans l'univers d'investissement de l'OPCVM mais qui répondraient à la stratégie du fonds. Ces valeurs feront également l'objet d'une analyse ESG par la société de gestion et respecteront les mêmes exigences de notation que les autres valeurs en portefeuille avec notamment une note supérieure aux seuils fixés dans le cadre de l'approche en amélioration de note (voir la partie E - Analyse extra financière).

Le fonds bénéficie du label ISR.

Notation Globale ESG :

L'analyse extra-financière de l'univers d'investissement se fonde sur un outil propriétaire multi factoriel de notation extra-financière développé par nos équipes, « GEST World ».

La notation extra financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble de l'univers d'investissement, repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble 10 thèmes d'investissements :

- L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des risques concernant le changement climatique, le capital naturel, la pollution/ déchets et des opportunités environnementales.
- L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des risques du capital humain, de la responsabilité du produit, des parties prenantes et des opportunités sociales.
- L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des risques de la gouvernance de l'entreprise (conseil d'administration, rémunération, comptabilité, etc.) et du comportement de l'entreprise. Au sein de notre modèle GEST World, nous évaluons les pratiques de bonne gouvernance des entreprises et plus particulièrement les risques liés à leur gouvernance des entreprises investies.

Nous suivons plus particulièrement les sujets liés :

- Au contrôle et à l'actionnariat
- À la rémunération
- Aux différents comités de gouvernance
- À la comptabilité
- À l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.)
- À la transparence fiscale

Chaque pilier est composé de la façon suivante :

- Une note quantitative : donnée statique issue de MSCI à un temps donné
- Une note dynamique : mesure de la progression des sociétés basée sur l'évolution de la note quantitative MSCI sur 3 ans.
- Une note discrétionnaire : intégration de toute information relative aux objectifs et engagements concrets des sociétés ainsi qu'aux controverses. Pour compléter son analyse de la composante controverse, Amplegest travaille en partenariat avec un prestataire externe.

La pondération de chacune des notes et piliers a été déterminée en fonction des valeurs d'Amplegest. Ainsi, la pondération du pilier Social est plus importante (40%) que celle des piliers Environnement et Gouvernance (30% respectivement).

La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une note finale comprise entre -4 et 4, la note ESG de 4 représentants une forte qualité extra-financière et celle de -4 une faible qualité extra-financière. La note finale permet une comparaison sectorielle et/ou relative à notre univers d'investissement en toute transparence. Pour la partie non couverte quantitativement par le modèle propriétaire ESG, on applique la moyenne de l'univers d'investissement et/ou une note issue de l'analyse interne par l'équipe de gestion qui pourra également en parallèle engager le dialogue avec la société et lui faire parvenir éventuellement des lettres d'engagement.

L'analyse et la sélection ESG du fonds portent sur 90% minimum des valeurs en portefeuille (liquidités exclues).

À l'issue de la construction du portefeuille, est calculée la note ESG moyenne équipondérée du fonds qui doit-être supérieure à la note ESG moyenne équipondérée de l'univers d'investissement réduit, i.e. l'univers d'investissement initial après élimination de 30% des valeurs (celles ayant ayant les notes ESG les plus faibles) selon une approche en amélioration de note. La société de gestion s'assurera que l'univers d'investissement initial retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du fonds.

L'intégration d'un titre (action et dérivés sur action) dans le portefeuille doit répondre à trois critères cumulatifs :

- La non-appartenance à la liste d'exclusion,
- Une note globale ESG supérieur ou égale à -1,
- Répondre aux critères de durabilité.

Suivi des indicateurs d'impact :

Le fonds Amplegest Digital Leaders effectue un suivi de mesures d'impact qui sont les suivantes :

- Indicateur environnemental : empreinte carbone
- Indicateur des droits de l'Homme : absence de processus et mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Le fonds s'assure de surperformer en permanence par rapport à son univers d'investissement l'indicateur « empreinte carbone » et l'indicateur « pourcentage de signataires du Pacte Mondial des Nations Unies ».

Score Digital For Impact (DFI) et Negative Impact Contribution and Effects (NICE)

En complément des indicateurs d'impact Amplegest Digital leaders a défini deux scores Digital For Impact (DFI) et Negative Impact Contribution and Effects (NICE) dont l'objet est de mesurer les contributions positives et les contributions négatives à l'investissement durable.

Les scores Digital For Impact et NICE sont attribués aux valeurs de l'univers d'investissement réduit, i.e. l'univers d'investissement obtenu après l'élimination de 30% des valeurs ayant les notes ESG globales les plus faible. Les notes moyennes équipondérées DFI & NICE du portefeuille doivent être supérieures à aux notes moyennes équipondérées DFI & NICE de l'univers d'investissement réduit.

Notre Score « Digital For Impact » qui repose sur l'évaluation de quatre critères permet de mesurer la contribution positive de notre univers d'investissement et surtout des valeurs de notre portefeuille aux objectifs de développement durables. Les quatre critères sont détaillés ci-dessous :

Score DFI : 4 indicateurs	ODD	Description	Échelle de notation	Méthodologie
Égalité des sexes	ODD 5	Analyse les dispositifs mis en place par les entreprises (politiques de diversité, participation des femmes à la main-d'œuvre et aux conseils d'administration) afin de promouvoir l'inclusion des femmes.	0/1	1 si l'entreprise est alignée sur l'ODD 5 0 si l'entreprise n'est pas alignée sur l'ODD 5
Travail décent et croissance économique durable	ODD 8	Aanalyse la mise en place par les entreprises de politiques assurant à leurs collaborateurs, sur toute la chaîne d'approvisionnement, un travail décent ainsi que des politiques de diversité permettant de favoriser l'emploi, la formation et la promotion des personnes handicapées, des jeunes ou des femmes.	0/1	1 si l'entreprise est alignée sur l'ODD 8 0 si l'entreprise n'est pas alignée sur l'ODD 8
Lutte contre le changement climatique	ODD 13	Analyse l'impact environnemental des énergies utilisées ainsi que leurs objectifs, initiatives et performances en matière de réduction de l'énergie et du carbone.	0/1	1 si l'entreprise est alignée sur l'ODD 13 0 si l'entreprise n'est pas alignée sur l'ODD 13
Sécurité et confidentialité des données		Vérifie si l'entreprise effectue des audits réguliers de ses politiques et systèmes de sécurité de l'information.	0/1	1 si l'entreprise a une politique ou des initiatives en place, 0 si elle n'en a pas.
Total			0/4	

Le score « Digital For Impact » (« DFI ») est compris entre 0 et 4 (0 étant le score le plus bas et 4 le score le plus élevé), et se base sur les données brutes issues de la plateforme MSCI ESG Research. Chacun des quatre critères donne un score de 1 ou 0 (1 indiquant une contribution positive). Une entreprise est considérée comme ayant un impact positif si son score final est supérieur ou égale à 1.

En cas d'absence de données sur tous les critères, nous effectuons une analyse interne ou à défaut nous attribuons par défaut la note moyenne de l'univers d'investissement pour le score DFI final.

Notre Score NICE («Negative Impact Contribution and Effects ») mesure les externalités négatives en prenant en compte les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Notre score NICE comprend neuf indicateurs provenant de la liste des Principal Adverse Impact (PAI) ainsi qu'un score controverse, permettant l'obtention d'une note sur 10, avec 10 étant la meilleure note et 0 la moins bonne et se base sur les données brutes issues de la plateforme MSCI ESG Research :

Score Nice : 10 indicateurs	PAI	Description	Échelle de notation	Méthodologie
Indicateurs climatiques				
Intensité Carbone	PAI 3	Mesure l'intensité des émissions de GES de l'entreprise en tonnes de CO2 par million d'euro de CA (tCO2/M€CA)	0/1	1 si intensité carbone <**2000 tCO2/ M€CA** 0 si intensité carbone >**2000 tCO2/M€CA**
Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	PAI 6	Évalue la consommation d'énergie non renouvelable de l'entreprise par rapport à son CA	0/1	1 si la consommation d'énergie non renouvelable de l'entreprise /CA est inférieure ou égale à **0,35GWh/M€CA**) 0 si la consommation d'énergie non renouvelable de l'entreprise /CA est supérieure à **0,35GWh/M€CA**)
Initiative de réduction des émissions carbone	PAI 15 (supplémentaire)	Indique si l'entreprise a mis en place des initiatives pour réduire ses émissions carbone	0/1	1 si l'entreprise a une politique ou des initiatives en place, 0 si elle n'en a pas.
Investissement dans des sociétés sans politiques de gestion de l'eau	PAI 7(suplémentaire)	Vérifie si l'entreprise dispose d'une politique de gestion de l'eau pour minimiser son impact sur les ressources hydriques	0/1	1 si l'entreprise a une politique ou des initiatives en place, 0 si elle n'en a pas.
Indicateurs sociaux				
Prévention des accidents du travail	PAI 1(supplémentaire)	Évalue si l'entreprise a mis en place des politiques pour prévenir les accidents du travail	0/1	1 si l'entreprise a une politique ou des initiatives en place, 0 si elle n'en a pas.
Absence de politique en matière des droits de l'homme	PAI 9(supplémentaire)	Vérifie si l'entreprise dispose dispose d'une politique formelle concernant les droits de l'homme.	0/1	1 si l'entreprise a une politique ou des initiatives en place, 0 si elle n'en a pas.
Absence de processus de mesure de prévention de la traite des êtres humains	PAI 11(supplémentaire)	Vérifie si l'entreprise a mis en place des processus pour prévenir la traite des êtres humains	0/1	1 si l'entreprise a une politique ou des initiatives en place, 0 si elle n'en a pas.
Indicateurs de gouvernance				
Mixité des organes de gouvernance	PAI 13	Représente le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de l'entreprise	0/1	1 si le pourcentage de femmes au conseil d'administration de l'entreprise est supérieure ou égal à **15%** 0 si le pourcentage de femmes au conseil d'administration de l'entreprise est inférieur à **15%**,
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	PAI 15(supplémentaire)	Évalue la présence d'une politique anti-corruption au sein de l'entreprise	0/1	1 si l'entreprise a une politique ou des initiatives en place, 0 si elle n'en a pas.
Indicateur controverse		Prend en compte la nature et le nombre de controverses (Source MSCI Research)	0/1	1 si la société est **impliquée dans moins de 10 controverses** et que son **score controverse est inférieur à 7** (sur une échelle de 10= mauvais, 0 = bon). 0 si la société **est impliquée dans 10 controverses ou plus** et que son **score controverse est supérieur ou égal à 7** (sur une échelle de 10= mauvais, 0 = bon).
Total			**0/10**	

En cas d'absence de données sur tous les critères, nous effectuons une analyse interne ou à défaut nous attribuons par défaut la note moyenne de l'univers d'investissement pour le score NICE final.

Nous publions également dans le rapport annuel les indicateurs des principales incidences négatives obligatoires.

Les scores Digital For Impact et NICE ne constituent pas des filtres d'exclusion. Mais le fonds s'assure que ces scores sont toujours supérieurs aux scores de l'univers d'investissement après élimination des 30% des valeurs les moins bien notées. L'objectif de l'analyse et du suivi de ces deux scores est d'interroger les entreprises à travers l'engagement actionnarial sur leurs points faibles et de les accompagner dans leur amélioration.

Les équipes d'Amplegest ont conscience que l'approche retenue pour l'analyse ESG (note Digital For Impact, Negative Impact Contribution and Effects et notation ESG Globale) présente plusieurs limites :
- La disponibilité, la qualité et la fiabilité des données ESG fournies par les sociétés et les prestataires analysées et utilisées par Amplegest dans ses modèles internes.
- Amplegest a choisi d'intégrer dans son modèle propriétaire GEST World un pilier évolutif mesurant l'évolution de la note quantitative sur trois ans. Cette démarche introduit un biais de notation en récompensant de façon plus marquée les sociétés historiquement mal notées qui s'améliorent que les sociétés déjà bien notées qui ne progressent plus.
- Le modèle GEST World présente un biais sectoriel

Investissement durable :
Le fonds s'engage à ce que 90% de ses investissements en actif net soient des investissements durables (au sens SFDR). Un investissement est considéré comme étant durable conformément au process interne lorsque la société :
- contribue de manière positive à au moins un des objectifs de développement durable environnementaux et/ou sociaux présents dans le score DFI
- a un score NICE supérieur ou égale à 7, après suppression des indicateurs n'ayant pas de donnée, et après avoir été rebalancée le score sur 10.
- a une note gouvernance minimum de -1 sur une échelle de [-4 ;+4]

Les trois conditions énumérées sont cumulatives et ce suivi est effectué au travers du modèle interne GID (Gérer les Investissements Durables »).

En l'absence de données sur l'ensemble des indicateurs des scores NICE et DFI, une analyse interne est effectuée afin de déterminer le caractère durable d'une valeur.

Des informations complémentaires concernant l'investissement durable et la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans l'annexe pré contractuelle jointe à ce prospectus et dans les différentes politiques diffusées sur le site internet de la société.

Taxonomie :
Le fonds Amplegest Digital Leaders contribue aux six objectifs définis par le Règlement Taxonomie à travers les modèles suivants :

Prise en compte des six objectifs définis par le règlement taxonomie à travers nos modèles							
Modèles	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique	Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Transition vers une économie circulaire	Contrôle de la pollution	Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes .	Engagement
Modèle GEST World	X		X	X	X	X	
Score DFI	X	X					Mesurer la contribution positive des valeurs du portefeuille et de son univers aux objectifs de développement durable.
Score NICE	X	X	X				Mesurer les externalités négatives du portefeuille en premant en compte les principales incidences négatives
Bio						X	Mesurer l'exposition de chaque sociétés et des portefeuilles au risque lié à la biodiversité à l'aide de quatre indicateurs, permettant d'attribuer un drapeau final d'exposition (classé par ordre croissant de risque : vert, jaune, orange, rouge). Amplegest s'engage à ne pas détenir de portefeuilles "rouge".
Celsius	X	X					Mesurer la température et analyser la trajectoire climatique des sociétés et des portefeuilles pour respecter notre engagement envers les accords de Paris, avec les objectifs suivants pour les fonds Actions : atteindre une température maximale de 2,5°C d'ici 2030 et 1,5°C d'ici 2050.

Le fonds s'engage actuellement à un pourcentage d'alignement Taxonomie minimum de 0%. L'engagement minimum Taxonomie sera mis à jour dès l'obtention de données chiffrées communiqués par les sociétés ou fournies par des prestaires externe.

Intégration des risques de durabilité
Un risque de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du fonds.

Le risque de durabilité est triplement pris en compte dans le processus d'investissement du fonds Amplegest Digital Leaders au travers :

- Des politiques d'exclusion et de controverse qui nous conduisent à écarter de notre champ d'investissement plusieurs secteurs d'activités ou sociétés individuelles en raison de leur appartenance à des champs d'activité jugés non durables (cf. politique d'exclusion)
- Du modèle GEST WORLD de notation interne qui analyse chaque investissement au travers de trois piliers (environnement, social et gouvernance) et les critères qui composent chacun de ces piliers ainsi que les score NICE et DFI
- Du modèle GID qui mesure la part d'investissement durable du portefeuille au travers du niveau de contribution à un objectif de développement durable, de l'existence éventuelle d'un préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, ainsi que des pratiques de gouvernance.

Prise en compte des principales incidences négatives (SFDR) :
Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives au travers de son modèle propriétaire GID (Gérer l'Investissement Durable), GEST WORLD et son score spécifique NICE. Les informations relatives à ce sujet sont disponibles dans le rapport périodique du compartiment, dans la documentation disponible sur le site internet de la société et dans l'annexe pré contractuelle jointe à ce prospectus.

Taxonomie
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental".
Le compartiment n'a pas d'objectif minimum d'alignement à la taxonomie mais a choisi de s'engager sur une part minimum d'investissement durable au sens SFDR.

Engagement et vote
Amplegest a par ailleurs mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial permettant de dialoguer avec les entreprises et de suivre ces risques dans le temps dont le détail est disponible sur le site internet www.amplegest.com. Pour plus d'informations concernant les process et les méthodologies, vous pouvez consulter :

- Le code de transparence et les politiques disponibles sur le site internet de la société : https://www.amplegest.com/fr-FR/ investissement-responsable
- L'annexe pré-contractuelle disponible dans ce document

2. Les actifs utilisés (hors dérivés)

- Les actions et titres assimilés (de 75% à 100% de son actif)

Amplegest Digital Leaders est principalement investi en actions, avec un minimum de 75% et un maximum de 100%.
La gestion sera discrétionnaire tant au niveau des zones géographiques d'investissement, des secteurs d'activités que de la taille des capitalisations boursières (y compris moyennes et petites capitalisations inférieures à 10 milliards d'euros et supérieur à 300 millions d'euros jusqu'à 40% de l'actif net).
Le compartiment pourra être exposé aux marchés suivants : Amérique du Nord, Amérique Centrale, Europe, Asie, Afrique et Moyen-Orient.
Le compartiment pourra être investi en valeurs de pays émergents au même titre que son indice de référence soit au maximum 30% de l'actif net du fonds.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 25% de son actif)

Les instruments du marché monétaire et titres de créance ne sont pas prévus dans la gestion courante de l'OPCVM. Le gérant ne s'interdit toutefois pas d'y avoir recours, afin de la gérer la trésorerie de l'OPCVM et de protéger la performance selon les circonstances de marché, dans la limite de 25% de l'actif.
Le fonds pourra investir, dans des obligations souveraines, d'entreprises, obligations convertibles, TCN et OPCVM/FIA obligataires et/ou monétaires, sans limitation de zones géographiques ni de contrainte de répartition dette publique / dette privée. La part investie dans cette poche est constituée en titres investment grade, c'est-à-dire au minimum de notation supérieure ou égale à BBB- et dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment en titres High Yield ou non notés via des OPCVM ou FIA de droit européen.
Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

- Les parts ou actions d'OPCVM/FIA (de 0 à 10% de son actif)

Dans la limite de 10% de son actif et en vue de gérer sa trésorerie, le compartiment pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM/FIA français et/ou européens monétaires ou obligataires, y compris des trackers.
Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

Le compartiment Amplegest Digital Leader pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

Le fonds peut intervenir sur les instruments dérivés négociés sur les marchés réglementés ou organisés en fonctionnement régulier, aussi bien dans un but de couverture du portefeuille que de contribution à l'exposition des classes d'actifs concernées.
Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du compartiment et donc limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer l'OPCVM au-delà des limites réglementaires.

- Nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés
  - Organisés
  - Gré à gré

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Actions
  - Taux
  - Change
  - Crédit

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture
  - Exposition

- La nature des instruments utilisés :
  - Futures sur actions, indices actions, taux et change
  - Achat/ Vente d'options sur indices, sur actions et taux, principalement options « vanille »
  - Change à terme
  - Warrants
  - Bons de souscriptions d'actions

L'utilisation des dérivés permettra :
- D'ajuster l'exposition au risque action, taux, crédit ou devises en cas de souscriptions/ rachats importants
- De s'adapter à certaines conditions de marché (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple.)

4. Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion courante du compartiment.

5. Emprunts d'espèces

Le compartiment pourra avoir recours à des emprunts d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,) dans la limite de 10% de son actif.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

7. Investissements dans les autres compartiments de la SICAV

Il n'est pas prévu que le compartiment Amplegest Digital Leaders puisse investir dans les autres compartiments de la Sicav.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

Profil de risque :
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
La valeur de l'action du compartiment est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.)
Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se former par lui-même sa propre opinion en s'entourant, si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

- Les risques inhérents à AMPLEGEST DIGITAL LEADERS sont :

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu. Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque action :
Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.
L'investissement sur les marchés actions peut entrainer une volatilité élevée de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion discrétionnaire repose sur la sélection des valeurs par les gérants. Il existe ainsi un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque de concentration sectorielle :
L'investissement du compartiment portera principalement sur les sociétés du secteur de la technologie et du Digital ce qui peut entraîner un risque de concentration sectorielle accru.

Risque lié aux pays émergents :
Les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, de ce fait la valeur liquidative du fonds peut baisser. Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans des pays émergents ou les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse.

Risque de volatilité :
La volatilité est une mesure du risque représentant un écart type défini comme la moyenne des écarts à la moyenne. Plus la volatilité est forte, plus le risque de chute de la valeur liquidative est considéré comme important.

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :
Le fonds pouvant être investi sur des petites et moyennes capitalisations qui en raison de leurs caractéristiques peuvent entraîner un risque de hausse ou de basse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité :
Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Risque de liquidité :
Le compartiment peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une volatilité élevée et une baisse de la valeur liquidative de votre compartiment.

Risque de change :
Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le compartiment peut supporter un risque de change sur la totalité de l'actif net.

Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :
Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :
Le fonds peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le fonds peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :
L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à la détention d'instruments dérivés et de titres intégrant des dérivés :
Le recours à des produits dérivés expose le compartiment a des pertes importantes en cas d'évolution défavorable de l'actif sous-jacent, amplifiées par l'effet de levier inhérent à certains dérivés, ainsi qu'à un risque de liquidité et un risque de contrepartie. Ces risques peuvent affecter négativement la valeur liquidative du compartiment.

Garantie ou protection :
- Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :
- Actions « AC » : Tous souscripteurs – Compartiment pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.
- Actions « FC » : Réservées à la commercialisation par des intermédiaires financiers. Elle est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion pour compte de tiers ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession à des distributeurs.
- Actions « IC » : Souscripteurs ayant la qualité de clients professionnels, plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnels.
- Actions « LC » : Souscripteurs ayant la qualité de clients professionnels, plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnels.
- Actions « XC » : Tous Souscripteurs et plus particulièrement personnes morales et institutionnels

Profil type de l'investisseur :
Du fait du risque important associé à un investissement en actions, Amplegest Digital Leaders s'adresse avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements d'au moins 5 ans.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Amplegest Digital Leaders dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à terme, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.
Les actions de ce compartiment ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).
Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

Durée de placement recommandée :
5 ans minimum

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Toutes les catégories d'actions sont des actions de capitalisation : Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

Caractéristiques des actions :
Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

Modalités de souscription et de rachat :
Les souscriptions et rachats peuvent porter sur des dix millièmes d'actions.
La valeur d'origine des actions AC, IC, FC et LC est fixée à 100 euros.
Montant minimum de souscription :
- Action AC : Néant
- Action FC : Néant
- Action IC : 250.000 euros
- Action LC : 1 000 000 euros
- Action XC : 5 000 000 euros

L'action LC sera fermée aux souscriptions une fois que cette action aura atteint 25 Millions d'euros, ou qu'une année se sera écoulée.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées 2 jours après la date de valeur liquidative (J+2).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.
La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com
L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : Swing Pricing
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de gestion dans le cadre de sa valorisation.
Aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans l'OPC, la Société de Gestion appliquera un mécanisme de Swing Pricing au-delà d'un certain seuil, afin de limiter l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative dû aux coûts de réaménagement du portefeuille.
Lorsque le solde de souscriptions-rachats sur l'ensemble des actions est supérieur en valeur absolue au seuil prédéterminé par la société de gestion, il est procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative, qui sera ajustée à la hausse (resp. la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (resp. négatif).
Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le niveau d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.
Il est porté à l'attention des investisseurs que :
- Ce mécanisme peut donc avoir un effet supplémentaire sur la volatilité de l'OPC,
- La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux actionnaires,
- Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et de rachats, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »
La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.
Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 8 des statuts de la SICAV, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- Les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- L'actif net du compartiment de la SICAV, d'autre part.

Le compartiment de la SICAV disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment de la SICAV.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans les statuts de la SICAV (Article 8 « Émission et rachat des actions »).
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des actionnaires :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment de la SICAV sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).

S'agissant des actionnaires dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du compartiment de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment de la SICAV concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du compartiment de la SICAV (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.
Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre d'actions	Actions AC, FC, IC, LC et XC : 3% (*) maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

(*) : Cas d'exonération : échange d'une catégorie d'action à une autre, opérations de rachat/souscription passées le même jour.

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l OPCVM ;

Amplegest peut être amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, distributeurs ou plateformes de distribution (liste non exhaustive) avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution ou la mise en relation avec d'autres investisseurs (l'intermédiaire peut être membre du groupe Cyrus, maison mère d'Amplegest). Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires qui a été mise en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits par le biais de l'intermédiaire. Conformément à la réglementation, il appartient à chaque intermédiaire de communiquer au client les informations sur les coûts, frais et rémunérations qu'il peut percevoir. Les frais effectivement facturés à l'investisseur sont indiqués dans le Document d'Information Clés (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème (TTC maximum)
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.90% TTC maximum pour les actions « AC » 1.30% TTC maximum pour les actions « FC » 0.90% TTC maximum pour les actions « IC » 0.55% TTC maximum pour les actions « LC » 1,10% TTC maximum pour les actions « XC »
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0.10% **
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : Néant Règlements de frais/livraisons par le dépositaire : • Néant sur les actions • Néant sur les obligations • Néant sur les OPC • 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
4	Commission de sur performance	Actif net	Actions « AC », « IC » , « FC » et LC » : 20% TTC de la performance annuelle du compartiment au-delà de la performance de l'indicateur de référence Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR (dividendes réinvestis) Actions « XC » : néant

(*) Frais de fonctionnement et autres services incluent :
- Les frais de commissariat aux comptes ;
- Les frais liés au dépositaire ;
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Les frais juridiques propres à l'OPC ;
- Les frais de distribution ;
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Cotisations associations professionnelles obligatoires ;
- **Si le fonds est concerné**
  - Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
  - Frais d'audit et de promotion des labels ;
  - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

** Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Méthode de calcul :
La commission de surperformance est de 20 % TTC maximum de la performance annuelle du compartiment Amplegest Digital Leaders au-delà de la performance de l'indice Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR (dividendes réinvestis).

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence Bloomberg World Technology Large, Mid Cap Equal-Weighted NET Return Index EUR (dividendes réinvestis), sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :
Calculée selon la méthode indicée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.
Compte-tenu de la date de lancement, la première période de cristallisation court jusqu'à la clôture de l'exercice 2023.
Si à la fin de la période de cristallisation, une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

L'OPCVM pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage.
En cas de rachat d'actions, si à la date de rachat, une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :
Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si la condition suivante est remplie :
- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée

À cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.
Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Pour toute information complémentaire, l'actionnaire pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Frais de recherche
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à la SICAV. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
- Qualité de l'exécution
- Coût de l'intermédiation
- Qualité de la gestion administrative post-marché
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des prestataires de recherche est réalisé sur la base des critères suivants :
- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.
Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ISR et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ISR figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)
Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n ° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.
En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte de la SICAV. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

IV. Informations d'ordre commercial pour l'ensemble de la SICAV

L'OPCVM est distribué par :
- AMPLEGEST -50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.
- Les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Les informations concernant la SICAV sont disponibles :
- Dans les locaux d'AMPLEGEST - 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.
- Sur le site Internet www.amplegest.com

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout actionnaire qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. À cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

V. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 et suivants, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt actionnaires de la SICAV.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

La SICAV s'est conformé aux règles comptables prescrites par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) dans le règlement ANC n° 2020-07 et modifié par le règlement ANC n° 2022-03.

1. Méthodes d'évaluation

Actions et titres assimilés cotés
Les actions et titres assimilés admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé sont valorisés sur la base du dernier cours de clôture connu sur leur marché principal de cotation, correspondant au marché présentant les volumes les plus représentatifs.
Lorsque aucun cours n'est disponible à la date de valorisation, le dernier cours connu peut être retenu. En cas de suspension de cotation ou d'événement exceptionnel affectant l'émetteur ou l'instrument, une valorisation spécifique peut être déterminée selon les procédures internes de la société de gestion.

Parts ou actions d'OPC
Les parts ou actions d'OPC sont valorisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
Lorsque la valeur liquidative n'est pas disponible dans des délais compatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du Fonds ou lorsqu'elle apparaît non représentative, la société de gestion peut mettre en œuvre une méthode d'estimation appropriée.

ETF
Les ETF sont valorisés sur la base du dernier cours de clôture disponible.
En cas d'absence de cotation ou de suspension, une valorisation spécifique peut être retenue conformément à la politique de valorisation de la société de gestion.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les obligations, EMTN et obligations convertibles sont évalués sur la base de prix de marché fournis par des fournisseurs de données reconnus. Lorsque plusieurs contributeurs sont disponibles, une hiérarchie de sources est appliquée afin de retenir le prix jugé le plus représentatif du marché.
Les titres de créances négociables sont valorisés à partir des données de marché disponibles ou selon des modèles intégrant notamment les courbes de taux et les spreads de crédit des émetteurs.

Instruments financiers à terme
Les contrats à terme (futures) et options négociés sur marchés réglementés sont valorisés à partir des cours de compensation publiés par les chambres de compensation concernées. En l'absence de données disponibles, le cours communiqué par le dépositaire est retenu.
Les opérations de change à terme sont valorisées à partir des courbes de change à terme observables sur le marché.
Les swaps sont évalués à leur valeur de marché à partir de données fournies par des prestataires spécialisés ou des contreparties de marché selon la nature de l'instrument.
Les contrats financiers de différence (CFD) sont valorisés sur la base du cours du sous-jacent ajusté des composantes financières applicables.
Les dérivés de crédit (CDS) sont valorisés à partir de données de marché fournies par des contributeurs spécialisés.

Devises
Les actifs libellés dans une devise autre que la devise de comptabilité du Fonds sont convertis sur la base des cours de change de marché applicables à la date de valorisation.

2. Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

3. Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de gestion, des frais de fonctionnement et autres services, et des frais variables (commission de surperformance) est disponible dans ce prospectus.
- Si l'OPC détient des equity swap/cfd; L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- Si l'OPC détient des dérivés ; L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérives est calculé suivant les modalités en vigueur :
  - Pour les futures : Quantité* cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
  - Pour les options : Quantité* cours du sous-jacent*quotité*delta

VIII. Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

STATUTS DE LA SICAV AMPLEGEST

Société anonyme
Société d'investissement à capital variable
Siège social : 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris 824 139 083 RCS PARIS

MIS A JOUR PAR
L'ASSEMBLE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUIN 2026

TITRE I – FORME-OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de société anonyme régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments. Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la création de compartiments conformément à la règlementation en vigueur. Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui seront attribués.

Le compartiment AMPLEGEST PRICING POWER a été créé à la suite de l'absorption du FCP AMPLEGEST PRICING POWER en date du 6 décembre 2017.

Le compartiment AMPLEGEST MIDCAPS a été créé à la suite de l'absorption du FCP AMPLEGEST MIDCAPS en date du 13 décembre 2017.

Par exception au principe d'autonomie financière des compartiments prévu à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration peut décider que les compartiments sont financièrement solidaires.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est **SICAV AMPLEGEST**, laquelle est suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 83 287 451.78 € divisé en :
- 573 623.958 actions entièrement libérées de catégorie AC du compartiment Long/Short
- 228 915.041 actions entièrement libérées de catégorie IC du compartiment Long/ Short
- 9 699 actions entièrement libérées de catégorie SC du compartiment Long/ Short

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP AMPLEGEST LONG / SHORT par le compartiment LONG / SHORT en date du 16 novembre 2016.

Dans le cas où la SICAV est une SICAV à compartiment, chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts, applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs du compartiment.

Pour le **compartiment AMPLEGEST LONG SHORT**, il est émis :
- 573 623.958 actions entièrement libérées de catégorie AC du compartiment Long/Short.
- 228 915.041 actions entièrement libérées de catégorie IC du compartiment Long/ Short.
- 9 699 actions entièrement libérées de catégorie SC du compartiment Long/ Short.

En représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de quatre-vingt-trois millions deux-cent-quatre-vingt-sept mille quatre-cent-cinquante-et-un euros et soixante-dix-huit cents (83 287 451.78 €). Il a été constitué par 11 927 628,58 € en versement en numéraire et par 71 359 823,02 € en apports en nature.
Ce compartiment a été dissous en date du 17/04/2025.

Le **compartiment AMPLEGEST PRICING POWER** a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP AMPLEGEST PRICING POWER en date du 06 décembre 2017.

Pour le compartiment Amplegest Pricing Power, il est émis :
- 384 353.963 actions entièrement libérées de catégorie AC du compartiment Amplegest Pricing Power
- 100 167.9757 actions entièrement libérées de catégorie IC du compartiment Amplegest Pricing Power

En représentation de l'actif initial du compartiment qui s'élève à la somme de cent-huit millions huit-cent-douze mille trois-cent-quatre-vingt-quatorze euros et soixante-huit cents (108 812 394.68 €). Il a été constitué par 12 797 049.65 € en versement en numéraire et par 96 015 345.02 € en apports en nature.

Le **compartiment AMPLEGEST MIDCAPS** a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP AMPLEGEST MIDCAPS en date du 06 décembre 2017.

Pour le compartiment Amplegest Midcaps, il est émis :
- 368 963.4822 actions entièrement libérées de catégorie AC du compartiment Amplegest Midcaps
- 94 638 4269 actions entièrement libérées de catégorie IC du compartiment Amplegest Midcaps

En représentation de l'actif initial du compartiment qui s'élève à la somme de cent-quarante millions huit-cent-quinze mille six-cent-cinquante-quatre euros et trente-et-un cents (140 815 654,31 €). Il a été constitué par 140 468.38 € en versement en numéraire et par 140 675 185.93 € en apports en nature.

Dans le cas où la SICAV détient plusieurs catégories d'actions, les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être procédé au regroupement ou à la division d'actions.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.
Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Le Conseil d'administration peut fixer un seuil minimal de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le fonds adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :
- Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates », activable dans des conditions exceptionnelles uniquement,
- Swing Pricing

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.

En application des articles L.214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonnement des rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Ce mécanisme permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- Les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- L'actif net de la SICAV, d'autre part.

La SICAV disposant de plusieurs catégories d'action, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories d'actions de la SICAV.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Si la SICAV est nourricière (ou dispose d'un ou plusieurs compartiment(s) nourricier(s)), le calcul de la valeur liquidative des actions de la SICAV (ou du ou des compartiment(s) nourricier(s) est effectué en tenant compte de la valeur liquidative du maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si la SICAV (ou le cas échéant un ou plusieurs de ses compartiments) est une SICAV nourricière (ou compartiment(s) nourricier(s)), les actionnaires de la SICAV nourricière (ou du ou des compartiment(s) nourricier(s)) bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu en application de l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

Article 14 – Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Si cette proportion venait à être dépassée, le ou les administrateurs de plus de 70 ans resteraient en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le ou les administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires à l'issue de cette assemblée de façon à ce que les dispositions de l'alinéa précédent soient respectées.
Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux représentants permanents de personnes morales administrateurs.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Un administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personne physique ou morale.

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de démission ou d'un décès d'un censeur, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des censeurs est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur. Le mandat de censeur est renouvelable.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Les membres du conseil d'administration (et les censeurs) peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant déterminé par l'assemblée générale demeure jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est une SICAV nourricière, ou comporte un ou plusieurs compartiment(s) nourricier(s), le dépositaire conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'administration ou la société de gestion, lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Article 24 – Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.
Si la SICAV (ou le cas échéant un compartiment), est nourricière (ou nourricier) :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître ;
- Ou quand il est Commissaire aux comptes de la SICAV nourricière (ou du compartiment nourricier) et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.
Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code du commerce.
Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.
Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.
L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier. Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.